



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation au jeune enfant

Question écrite n° 12532

Texte de la question

Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'allocation pour jeune enfant (loi du 4 janvier 1985 créant l'allocation au jeune enfant et loi du 29 décembre 1986 réaménageant cette prestation). Cette allocation est versée jusqu'au troisième mois de l'enfant, quelles que soient les ressources de la famille et ne continue à être versée jusqu'aux trois ans de l'enfant que si une condition de ressources est remplie. Toutefois à partir du 4^e mois, cette allocation sous condition de ressources n'est due qu'une seule fois par famille, quel que soit le nombre d'enfants âgés de plus de trois mois et de moins de trois ans. Les contraintes financières posées par l'éducation de plusieurs jeunes enfants, notamment pour les familles à naissances multiples, sont extrêmement importantes et elle lui demande en conséquence si elle envisage une modification de la législation et de la réglementation en vigueur afin que l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources soit versée par chaque enfant de moins de trois ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Des réformes successives portant sur le dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années (loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ; loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile). Malgré les transitions aménagées, ces réformes ont pu, dans certains cas, être mal comprises des familles. Toutefois, en ce qui concerne les familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, le dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant a été porté à 2 552 F par mois et la durée à trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. En ce qui concerne les naissances multiples, elles font l'objet d'une prise en compte particulière. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une réponse adaptée dans le cadre des dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et matérielles.

Données clés

Auteur : [Mme Dieulangard Marie-Madeleine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12532

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1995